



Aytré, le mercredi 11 juin 2025

DÉCISION DU MAIRE
N°38/2025

Émetteur :
Pôle ressources
05 46 30 19 24
Mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Objet : Attribution du lot 7 et 8 pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;
VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;
VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;
Vu la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00
CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour la réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ;
CONSIDÉRANT que les offres présentées par la SARL G3 BATIMENT pour le lot n°7 et 8 se sont révélées les offres économiquement les plus avantageuses ;

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec la SARL G3 BATIMENT un marché pour le lot 7 « revêtement de sol » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 10 160 euros TTC.

DE CONCLURE avec la SARL G3 BATIMENT un marché pour le lot 8 « peinture » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 8 779 euros TTC.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire

